



Schweizerischer Verband für Geomatik und Landmanagement
Société suisse de géomatique et de gestion du territoire
Società svizzera di geomatica e di gestione del territorio
Societad svizra da geomatica e da gestiun dal territori
www.geosuisse.ch

GEOSUISSE STATUTS

Berne, le 23 juin 2021

Table des matières

Article 1	Dispositions générales	3
Article 1.1	Nom, forme juridique et siège social	3
Article 1.2	But et objectifs	3
Article 2	Membres et promoteurs	3
Article 2.1	Les membres	3
Article 2.2	Les promoteurs.....	3
Article 2.3	Adhésion.....	3
Article 2.4	Droits et obligations des membres	4
Article 2.5	Droits et obligations des promoteurs.....	4
Article 2.6	Les sections et groupes.....	4
Article 2.7	Démission ou exclusion	4
Article 3	Organisation et organes	5
Article 3.1	Les organes de l'association	5
Article 3.2	Année comptable.....	5
Article 3.3	L'assemblée des membres.....	5
Article 3.4	Tâches et compétences de l'assemblée des membres	5
Article 3.5	Droits de vote et d'élection	5
Article 3.6	Le comité	6
Article 3.7	Tâches et compétences du comité.....	6
Article 3.8	Prise de décision	6
Article 3.9	La commission d'éthique professionnelle	6
Article 3.10	Le secrétariat général.....	6
Article 3.11	L'organe de révision	6
Article 4	Ressources financières	7
Article 4.1	Apports financiers.....	7
Article 4.2	Cotisations des membres et promoteurs.....	7
Article 4.3	Responsabilité	7
Article 5	Modification des statuts et dissolution	7
Article 5.1	Modification des statuts	7
Article 5.2	Dissolution et liquidation	7
Article 6	Dispositions transitoires et finales	7
Article 6.1	Entrée en vigueur	7

Article 1 Dispositions générales

Article 1.1 Nom, forme juridique et siège social

- 1 GEOSUISSE, société suisse de géomatique et de gestion du territoire est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'association est situé au domicile de la présidente ou du président ou au siège du secrétariat général.

Article 1.2 But et objectifs

- 3 L'association défend et encourage les intérêts professionnels communs de ses membres, principalement dans les domaines de la géomatique et de la gestion du territoire, en termes professionnels, économiques, politiques, techniques et juridiques.
- 4 Elle y parvient notamment grâce aux objectifs suivants :
 - La diffusion publique de l'image de la profession ;
 - La promotion des contacts et des échanges entre collègues professionnels ;
 - Le développement des compétences par une offre de formations continues ;
 - La mise en œuvre de mesures pour la promotion de la relève ;
 - La représentation des intérêts professionnels par la participation aux processus réglementaires ;
 - La gestion des relations avec les organisations professionnelles apparentées et les institutions de formation.

Article 2 Membres et promoteurs

Article 2.1 Les membres

- 5 Peut devenir membre de l'association toute personne active dans les domaines de la géomatique et de la gestion du territoire qui remplit au moins le critère suivant : Les personnes sont qualifiées avec une formation supérieure de niveau bachelor.

Article 2.2 Les promoteurs

- 6 Les personnes physiques (si elles ne remplissent pas les critères d'adhésion) et morales ainsi que les organisations de droit privé et public qui soutiennent, promeuvent et aident l'objectif de GEOSUISSE peuvent être promoteurs de GEOSUISSE.

Article 2.3 Adhésion

- 7 Toute personne souhaitant adhérer à l'association en tant que membre actif doit en faire la demande au secrétariat général de l'association. La demande peut être accompagnée d'une demande d'admission dans une section. Les promoteurs intéressés soumettent également une demande.
- 8 Le comité décide de l'admission des membres et des promoteurs ; il n'est toutefois pas dans l'obligation de justifier sa décision auprès des candidates et candidats.
- 9 L'admission dans une section est décidée par la section respective.

Article 2.4 Droits et obligations des membres

- 10 Les membres ont le droit de faire des propositions, de voter et d'élire lors de l'assemblée des membres.
- 11 Les membres s'engagent à s'abonner à la revue Géomatique Suisse jusqu'à l'âge légal de la retraite AVS.
- 12 Les membres s'engagent à payer leur cotisation et à soutenir le but et les objectifs de GEOSUISSE, en particulier le respect des règles du code d'éthique professionnelle.

Article 2.5 Droits et obligations des promoteurs

- 13 Les promoteurs ont le droit de faire des propositions et ils disposent d'une voix consultative pour l'assemblée des membres.
- 14 Les promoteurs s'engagent à payer leur cotisation et à soutenir le but et les objectifs de GEOSUISSE.

Article 2.6 Les sections et groupes

- 15 Les membres de l'association d'une certaine région ou ayant des intérêts spécifiques peuvent former une section ou un groupe de GEOSUISSE. Ils s'organisent de manière autonome conformément aux statuts de GEOSUISSE ainsi qu'aux critères d'affiliation régionaux ou spécifiques et se nomment section ou groupe de GEOSUISSE.
- 16 Ils sont libres de choisir leur forme d'organisation.
- 17 La formation de sections et de groupes nécessite l'approbation du comité. Si une section ou un groupe est organisé en association, les statuts doivent être soumis au comité pour approbation. En particulier, l'affiliation de leurs membres à l'association GEOSUISSE est un critère obligatoire pour l'approbation.

Article 2.7 Démission ou exclusion

- 18 La démission en tant que membre ou promoteur est possible pour la fin de chaque année civile. Elle doit être notifiée par écrit au plus tard à la fin de l'année civile.
- 19 Si des membres quittent l'association, leur démission vaut, cas échéant, également pour la section et/ou le groupe. Les sections et les groupes peuvent accorder des exceptions à cette règle pour les personnes qui n'exercent plus d'activité professionnelle ou dans des cas particuliers.
- 20 Le comité peut exclure un membre ou un promoteur avec effet immédiat s'il viole des dispositions légales ou statutaires, s'il ne remplit pas ses obligations ou s'il ne remplit plus les conditions pour une affiliation de membre ou de promoteur.
- 21 Une exclusion n'a pas besoin d'être dûment motivée.
- 22 Les personnes exclues disposent du droit de faire appel auprès de l'assemblée des membres qui prendra la décision finale.
- 23 La cotisation de membre et la cotisation de promoteur sont dues pour l'année en cours.
- 24 La démission ou l'exclusion entraîne la perte des droits de membre et de promoteur.
- 25 Les membres et les promoteurs démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

Article 3 Organisation et organes

Article 3.1 Les organes de l'association

26 Sont des organes de l'association :

- l'assemblée des membres ;
- le comité ;
- l'organe de révision ;
- la commission d'éthique professionnelle.

Article 3.2 Année comptable

27 L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 3.3 L'assemblée des membres

28 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an et est annoncée au moins 80 jours à l'avance.

29 Une assemblée des membres extraordinaire est tenue dans des cas jugés nécessaires par le comité ou si au moins un cinquième des membres ou l'organe de révision le demandent.

30 Les propositions à l'attention de l'assemblée des membres doivent être soumises au comité par écrit au moins six semaines avant la tenue de celle-ci.

31 L'assemblée des membres est convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Dans les cas jugés urgents par le comité, une assemblée des membres extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court. Dans ce cas, le non-respect du délai nécessite une justification.

Article 3.4 Tâches et compétences de l'assemblée des membres

32 L'assemblée des membres est responsable de toute décision qui n'a pas été déléguée à d'autres organes de l'association.

Elle est notamment responsable de :

- a) l'établissement, la modification ou l'abrogation des statuts ;
- b) l'adoption du code d'éthique professionnelle ;
- c) l'élection du comité et de la présidence ;
- d) l'élection de l'organe de révision ;
- e) l'élection de la commission d'éthique professionnelle ;
- f) l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge au comité et au secrétariat général (si ce dernier est établi) ;
- g) la fixation des cotisations ;
- h) l'adoption du budget ;
- i) la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 3.5 Droits de vote et d'élection

33 Sauf dans les cas réservés par les statuts, l'assemblée des membres prend ses résolutions à la majorité des voix présentes.

34 Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est exclu.

35 Les promoteurs n'ont aucun droit de vote et d'élection.

Article 3.6 Le comité

36 L'association est gérée par un comité composé d'au moins 5 membres. Le comité est élu par l'assemblée des membres tous les deux ans. La réélection est autorisée 5 fois.

Article 3.7 Tâches et compétences du comité

37 Le comité veille aux intérêts de l'association et prend les mesures nécessaires y relatives. Il est responsable de toutes les affaires dont un autre organisme n'est pas explicitement responsable.

Il est notamment responsable de :

- a) la convocation de l'assemblée des membres ;
- b) l'admission et l'exclusion des membres et des promoteurs ;
- c) la rédaction d'un rapport annuel ;
- d) l'établissement des comptes annuels conformément à la loi ;
- e) l'établissement du budget ;
- f) la désignation et la conduite des affaires, sauf s'il les délègue à un secrétariat général ;
- g) la convocation annuelle d'une conférence de tous les présidents / préposés de sections et de groupes (conférence des présidents) ;
- h) la nomination de groupes de travail ou de projet pour la gestion de tâches spécifiques ;
- i) la détermination du type de révision (restreinte / ordinaire).

Article 3.8 Prise de décision

38 Le comité atteint le quorum si au moins la moitié des membres est présente.

39 Il décide à la majorité des voix exprimées.

Article 3.9 La commission d'éthique professionnelle

40 La commission d'éthique professionnelle traite les questions qui lui sont assignées par le code d'éthique professionnelle, en particulier l'évaluation des violations des règles d'éthique professionnelle.

41 Un code d'éthique professionnelle régit les règles d'éthique professionnelle, l'organisation et la procédure.

Article 3.10 Le secrétariat général

42 Le comité peut déléguer la gestion de l'association, entièrement ou partiellement, à un secrétariat général.

43 L'exercice de ses attributions et ses devoirs sont fixés dans une convention.

Article 3.11 L'organe de révision

44 L'organe de révision est élu par l'assemblée des membres tous les deux ans.

45 Cet organe peut être interne ou externe.

46 Si l'organe de révision est une personne physique, l'assemblée des membres élit simultanément une deuxième personne physique à titre de suppléant.

Article 4 Ressources financières

Article 4.1 Apports financiers

47 L'association est principalement financée par les cotisations des membres et promoteurs.

48 D'autres revenus résultant du but de l'association sont possibles.

Article 4.2 Cotisations des membres et promoteurs

49 Les membres et promoteurs paient une cotisation déterminée annuellement par l'assemblée des membres.

Article 4.3 Responsabilité

50 Seul l'actif de l'association répond des obligations de l'association.

Article 5 Modification des statuts et dissolution

Article 5.1 Modification des statuts

51 Une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 5.2 Dissolution et liquidation

52 La résolution sur la dissolution et la liquidation de l'association requiert une majorité des deux tiers des voix présentes, la moitié au moins des membres de l'association devant être présente.

53 Si le quorum de présence conformément à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une deuxième assemblée des membres peut être tenue au plus tôt dix jours après la première. La décision de dissoudre et de liquider l'association peut alors être prise à la majorité de deux tiers des voix présentes.

54 L'actif net restant doit être transféré à des associations, fondations ou autres institutions ou organismes d'intérêt similaire exonérés d'impôts et poursuivant des objectifs similaires. L'assemblée des membres décide de l'affectation des actifs nets.

Article 6 Dispositions transitoires et finales

Article 6.1 Entrée en vigueur

55 Les présents statuts ont été adoptés le 23 juin 2021 par l'assemblée des membres et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.